MEMOIRE

POUR ANNE GAS, veuve de Gilbert Barthomeuf, Intimée.

CONTRE JEAN-BAPTISTE BARTHOMEUF, *Appellant.*

ET *contre* FRANÇOIS-GABRIEL-ADJUTOR BARTHOMEUF, *Intervenant.*

APrès avoir si souvent entendu Jean-Baptiste Barthomeuf peindre son pere comme un vieillard imbécille, pour lequel toutes les volontés d'Anne Gas étoient des loix, après avoir si souvent entendu ce Fils ingrat représenter ce pere comme un vil automate, qui n'a été qu'un instrument de ruine pour sa famille, on n'a pas dû être surpris de ce que sa Belle-Mere n'est à ses yeux qu'une marâtre

artificieuſe, intéreſſée, cruelle ; mais ce qui étonnera ſans doute c'eſt l'injuſtice des reproches dont il accable cette malheureuſe Veuve, c'eſt l'injuſtice plus révoltante encore des demandes qu'il lui forme ; c'eſt enfin la barbarie avec laquelle il la traite depuis long-temps. Si la chaleur avec laquelle on a déclamé contre elle avoit pu produire l'effet que ſes ennemis en attendoient, ſi la calomnie étoit parvenue à donner d'elle l'idée qu'elle vouloit en donner, il eſt temps que ces injuſtes préjugés diſparoiſſent, & que l'Infortunée qui réclame ici la protection de la Cour, ſoit vengée avec éclat de l'inhumanité de ſes oppreſſeurs.

FAIT.

Gilbert Barthomeuf, marié en premiere noces avec Magdelaine Ventelon, en a eu Jean-Baptiſte & François-Gabriel-Adjutor Barthomeuf.

Magdelaine Ventelon étant décédée, Gilbert Barthomeuf ſe remaria avec Anne Gas.

Depuis ce dernier mariage, qui ſe fit au commencement de 1760, Anne Gas a moins regardé les enfants de ſon mari comme les enfants d'une étrangere que comme ſes propres enfants ; & ils lui rendroient eux-mêmes cette juſtice, ſi un criminel intérêt n'étouffoit pas le cri de la vérité dans leur bouche.

La maiſon de Gilbert Barthomeuf étant devenue plus floriſſante par les ſoins de ſa nouvelle

épouse, il crut que la reconnoissance exigeoit de lui qu'il l'en récompensât; il fit en conséquence un testament le 27 Septembre 1765, & par ce testament il l'institua son héritiere par égale portion avec ses deux enfants. *Inde iræ, hinc prima mali labes*: voilà la seule cause de cette haine inflexible que les parties adverses ont vouée à Anne Gas; voilà pourquoi Jean-Baptiste Barthomeuf insulte à la mémoire de son père; voilà pourquoi ce pere n'est plus pour lui qu'une machine qu'il sait gré au temps d'avoir brisée, & dont il foule froidement les restes aux pieds.

Gilbert Barthomeuf n'est mort que quelques années après le testament dont on vient de parler, les biens qu'il laissa demeurerent indivis entre sa veuve & ses enfants jusqu'au mois de Janvier 1772; mais à cette époque ils furent tous partagés, à l'exception de son vin, qui a été vendu depuis, & de ses cuves & tonneaux qui sont encore dans le même état où ils étoient alors.

La maison qu'habitoit Gilbert Barthomeuf étant échue à Anne Gas, elle y continua pour son compte le commerce qu'elle faisoit auparavant pour la communauté.

Jean-Baptiste Barthomeuf voulut aussi essayer de tirer parti des marchandises qui étoient tombées dans son lot; il loua à cet effet une boutique, & quoiqu'il ne dût pas s'y ennuyer, puisqu'il n'y étoit jamais, il ne tarda pas de la quitter pour en prendre une autre, où, par la même raison, il ne

devoit pas s'ennuyer davantage, & où pourtant il se déplut encore. Toujours errant, jouant sans cesse, il marchoit à grands pas vers sa ruine; il s'en apperçut apparemment dans un de ces instants de réflexion auxquels l'homme le plus dissipé ne peut pas se dérober; la perspective qu'il entrevit l'effraya. Il se jetta aux genoux d'Anne Gas, de cette Anne Gas qu'il a ensuite indignement vexée, & qu'il représente aujourd'hui comme un monstre; il lui avoua le désordre de ses affaires; il la conjura au nom de l'attachement qu'elle conservoit pour la mémoire de son mari de le laisser demeurer avec elle, & cette femme trop indulgente pour pouvoir résister à ses prieres & surtout à ses larmes, consentit à tout ce qu'il desiroit.

Comme il lui avoit promis une pension de 30 livres par mois, il ne songea pas à la dédommager de sa dépense par son travail; il se livra de nouveau à son goût pour l'oisiveté & pour le plaisir, & il ne parut chez elle que deux fois par jour, à midi & à huit heures.

Comment l'arracher à l'inertie dans laquelle il étoit plongé? Comment rompre en lui cette habitude de ne rien faire qu'il avoit depuis si long-temps contractée? Comment enfin briser le talisman qui l'enchaînoit dans ces lieux où l'attrait impérieux du jeu rassembloit ses amis? Anne Gas espéré que l'amour feraice prodige; elle veut le marier, elle lui propose ce projet, il y souscrit: il recherche plusieurs de ses concitoyennes, il en est

refuſé, parce que ſa réputation l'avoit dévancé ; il ſent qu'il faut ou renoncer à trouver une compagne ou ſe réhabiliter dans l'opinion publique ; il prend un maître Diſtillateur qu'il amene manger avec lui chez ſa Belle-Mere, emprunte d'elle de quoi acheter des eaux-de-vie & d'autres choſes dont il avoit beſoin, apprend à faire des liqueurs, en fait, les vends, en touche le prix, le garde & ne paye ni ſa penſion ni celle du Diſtillateur qui lui avoit enſeigné ſon métier : il ne croyoit pas encore être en ſociété de commerce avec Anne Gas ; ce n'eſt que depuis quelques mois qu'il a rêvé cette prétendue ſociété.

En paroiſſant plus attaché à ſon état, il étoit apparemment parvenu à diſſiper, au moins en partie, les idées déſavantageuſes qu'on avoit conçues de lui, car il s'établit enfin avec Jeanne-Perrete-Michelle Gaudin.

Quelque temps après ce mariage, dont Anne Gas fit tous les frais, Jean-Baptiſte Barthomeuf & ſa femme s'étant unis pour tyranniſer cette même Anne Gas, elle fut forcée de leur déclarer qu'elle vouloit vivre ſeule, & qu'ils n'avoient à ce moyen qu'à ſe retirer chez eux.

Irrités tous deux de ce qu'elle oſoit ſe laſſer de leurs mauvais procédés, ils conſpirerent de la chaſſer de ſa propre maiſon ; ils firent plus, ils l'en chaſſerent en effet dans les premiers jours du mois de Janvier dernier, & quand elle en ſortit, elle ne put obtenir d'eux qu'un état des meubles

& des marchandiſes qu'elle n'avoit pu renfermer dans ſa chambre, dont elle emporta la clef, après avoir mis, de concert avec eux, une eſpece de ſcellé ſur la porte; ſans aſyle, ſans argent, révoltée de l'ingratitude de Jean-Baptiſte Barthomeuf & de ſon épouſe, elle alloit implorer ſur le champ l'autorité de la Juſtice contre eux. On lui fit accroire qu'ils étoient diſpoſés à terminer à l'amiable, & elle ſuſpendit ſes pourſuites. Elle vit qu'on la jouoit, elle les reprit, & Jean-Baptiſte Barthomeuf fut aſſigné en la Sénéchauſſée de cette Ville le 17 du même mois de Janvier dernier.

L'action qu'elle lui forma tendoit, 1°. à ce qu'il fût tenu de déguerpir de ſa maiſon, de lui en laiſſer la libre jouiſſance, de lui laiſſer en même-temps celle des marchandiſes, meubles, effets, titres, livres de compte & papiers généralement quelconques qui étoient demeurés chez elle quand il l'en avoit expulſée, & qu'au cas où il auroit dégradé ou diverti les uns ou les autres des objets qui viennent d'être déſignés, il ſeroit obligé d'en payer la valeur à dire d'Experts.

2°. A ce qu'il fût également tenu de lui rendre 1073 livres 15 ſols qu'elle avoit débourſés pour lui lors de ſon mariage. (*a*)

3°. A ce qu'il fût condamné à lui payer la ſomme de 885 livres, à laquelle elle ſe reſtraig-

(*a*) On verra dans la requête du 15 Janvier dernier le détail des différents articles de dépenſe qui compoſent cette ſomme.

noit, tant pour ſa penſion & celle de ſa femme que pour celle du Maître qu'il avoit pour apprendre à diſtiller.

4°. A ce qu'il fût auſſi condamné à lui rendre la ſomme de 1011 liv. 6 ſ. qu'elle a payée à ſa décharge à différents Particuliers, dont elle rapporte les quittances.

5°. A ce qu'il fût contraint à lui rendre ce qu'elle avoit débourſé pour payer les impoſitions royales des biens dont il jouit, & pour faire cultiver ces mêmes biens, dont il a ſeul perçu le produit.

6°. A ce qu'il fût condamné à lui payer 4000 liv. de proviſion.

Il n'eſt pas une de ces demandes qui ne fût inconteſtable, cependant, comme elle connoiſſoit l'entêtement de ſon Adverſaire, elle prévit que quelques juſtes que puſſent être ſes différents chefs de concluſions, elle alloit eſſuyer mille chicanes; elle penſa donc qu'elle devoit chercher avant tout à rentrer chez elle, & à jouir de ce qui lui appartenoit ; elle préſenta à cet effet, le 16 Février dernier, une requête à la Sénéchauſſée de cette Ville, par laquelle elle conclut premierement à être proviſoirement renvoyée en poſſeſſion de ſa maiſon, & à ce qu'il fût en conſéquence ordonné à Jean-Baptiſte Barthomeuf & à ſa femme d'en ſortir à la premiere ſommation qui leur en ſeroit faite, ſinon qu'il lui ſeroit permis de prendre main-forte pour les en expulſer. Secon-

dement, à être pareillement renvoyée en poſſeſſion de tous les meubles, effets, marchandiſes & papiers qui étoient demeurés dans cette maiſon lors de ſa ſortie, & à ce qu'il fût dreſſé procès verbal du tout, ainſi que de l'état où ſe trouvoit la fermeture de la porte de ſa chambre.

Jean-Baptiſte Barthomeuf n'ayant pas jugé à propos de comparoître ſur cette demande proviſoire, elle obtint contre lui, le 22 du même mois de Février dernier, une Sentence par défaut qui lui adjugea les concluſions qu'elle avoit priſes à cet égard.

Appel de cette Sentence en la Cour par Jean-Baptiſte Barthomeuf, dont le principal objet étoit d'éloigner la déciſion de l'affaire. Arrêt contradictoire du 19 Mars auſſi dernier, qui la confirme, à la charge néanmoins par Anne Gas de laiſſer à Jean-Baptiſte Barthomeuf, pendant ſix mois, l'appartement & la boutique qu'il occupoit dans ſa maiſon.

Malgré cet Arrêt, Jean-Baptiſte Barthomeuf a gardé tous les meubles & toutes les marchandiſes d'Anne Gas, & ne lui a laiſſé l'uſage que d'une ſeule chambre. Il a été dreſſé procès verbal de la réſiſtance qu'il a oppoſée aux décrets de la Cour, ainſi que de l'ouverture qu'il a faite de la chambre dans laquelle Anne Gas avoit enfermé ſes bijoux, ſes couverts d'argent, ſes dentelles, &c. (a) Mais il n'en a pas moins perſiſté

(a) Cette même ouverture eſt conſtatée, 1°. par le procès dans

dans ſa rébellion aux ordres des Magiſtrats ſouverains, devant leſquels la conteſtation eſt pendante, & Anne Gas, dont il menace tous les jours la vie (*a*), & qui a dès-lors le plus grand

---

verbal du 26 Mars dernier. 2°. Par une information faite à la Sénéchauſſée. On a enlevé à Anne Gas, non ſeulement les bijoux, les couverts d'argent & les dentelles que nous venons d'indiquer, mais encore ſon linge de toute eſpece, & une multitude d'autres effets ; & c'eſt après cela qu'on a l'audace de ſe plaindre d'elle.

(*a*) Jean-Baptiſte Barthomeuf ne manquera pas de ſe récrier contre cette inculpation : voici pourtant ce qui eſt arrivé.

Il y a environ deux mois qu'Anne Gas, ſe retirant chez elle avec ſa garde, ſur les neuf heures du ſoir, trouva la porte de la maiſon fermée ; elle heurta pluſieurs fois ſans qu'on voulût l'entendre : la domeſtique, qui s'apperçut qu'elle appelloit les voiſins, ayant enfin répondu, Jean-Baptiſte Barthomeuf lui cria : *Attends, c'eſt moi qui ouvrirai à cette B. . . . là ;* & il ouvrit en effet ; mais à peine étoit-elle entrée, que l'entraînant auprès de l'eſcalier, il déchira ſes vêtements ſur elle, & la frappa avec ſi peu de ménagement, que ſa garde & la nommée Gomet l'emporterent dehors ſans ſentiment & ſans connoiſſance.

Le jour même qu'elle rentra chez elle en vertu de l'Arrêt du 19 Mars dernier, elle eſſuya une inſulte encore plus vive, que la nommée Gomet peut encore atteſter ; un autre jour . . . . mais il faudroit écrire des volumes, ſi l'on vouloit rappeller tous les outrages qu'elle a eſſuyés : on les niera ces outrages. Pour ſentir la foi que mérite cette dénégation, il ſuffit de jetter les yeux ſur un écrit que Jean-Baptiſte Barthomeuf envoya à ſa Belle-Mere, après une des ſcenes dont nous venons de parler. Le voilà cet écrit :

Je ſouſſigné reconnois, par un peu trop de vivacité, avoir manqué de reſpect à ma Belle-Mere, dont je me répens, & j'ai lieu d'eſpérer que par ſa clémence ordinaire elle voudra bien oublier ma trop grande promptitude, & de me prendre ſous ſa maternelle protection. Je la prie de ne pas m'abandonner ; je lui en aurai une éternelle reconnoiſſance : & c'eſt dans ces ſentiments que je ſuis, & ſerai toute ma vie, ſon zélé & fidele ſerviteur, &

intérêt à éloigner d'elle un voisin aussi dangereux, est obligée de poursuivre en la Cour la confirmation définitive du jugement provisoire de la Sénéchaussée, du 22 Février dernier.

Jean-Baptiste Barthomeuf, pour retarder sa condamnation, a imaginé de faire intervenir François-Gabriel-Adjutor Barthomeuf en la cause & de lui faire demander un nouveau partage, tant des immeubles que des meubles & des marchandises de la succession de Gilbert Barthomeuf, leur pere: il l'a ensuite fait départir de cette demande quant aux immeubles, mais il l'a laissé subsister quant aux meubles & aux marchandises. Il y a plus; il a osé soutenir qu'il étoit en société de commerce avec Anne Gas; & non content de vouloir, à ce moyen, partager avec elle les marchandises qui sont tombées dans son lot & celles qu'elle y a jointes depuis le mois de Janvier, il lui a en même-temps formé une foule d'autres demandes.

La cause a été portée à l'Audience du 6 de ce mois; elle a été continuée le 8; on a prononcé un délibéré: comme l'affaire n'est pas instruite au

---

si j'ose me flatter d'un pareil titre, son très-humble, très-obéissant, très-respectueux & très-dévoué Fils.

Signé, *BARTHOMEUF.*

Cet homme qui promettoit *une éternelle reconnoissance, ce zélé & fidele serviteur, ce très-humble, très-obéissant, très-respectueux & très-dévoué Fils* ne se souvient plus guere ni de ce qu'il a juré, ni des qualités qu'il s'est données; Anne Gas est cependant aujourd'hui ce qu'elle étoit alors; mais on ne la voit plus des mêmes yeux: on a cru qu'en la calomniant on pouvoit la ruiner, & l'on n'a pas hésité, on l'a calomniée.

fond, & qu'en tout état de cauſe il eſt de la plus grande importance pour Anne Gas qu'on ne s'en forme pas une fauſſe idée, il eſt indiſpenſable de retracer ici les principes qui doivent ſervir de baſe à la déciſion de la conteſtation.

MOYENS.

S'il étoit certain que la Cour n'évoquera pas le principal, on ſe borneroit à établir que la Sentence de la Sénéchauſſée a bien jugé, en ordonnant qu'Anne Gas ſeroit par proviſion renvoyée en poſſeſſion de ſa maiſon, de ſes meubles & de ſes marchandiſes, & cette tâche ſeroit d'autant plus facile à remplir, qu'on eſt en état de démontrer qu'il y a réellement eu un partage de la totalité de la ſucceſſion de Gilbert Barthomeuf; que la maiſon dans laquelle cette Sentence renvoya Anne Gas eſt tombée dans ſon lot, & que toutes les marchandiſes & tout le mobilier qui y étoient lors de ſa ſortie lui appartiennent : mais comme la Cour pourroit ſonger à évoquer le principal, on ne s'en tiendra pas là ; on prouvera encore qu'il n'y a jamais eu de ſociété entre Anne Gas & Jean-Baptiſte Barthomeuf; que celui-ci doit par conſéquent à celle-là la totalité des différentes ſommes qu'elle lui demande, non ſeulement pour ſa penſion, celle de ſa femme & celle du Maître diſtillateur qu'il avoit pris, mais pour les dépenſes qu'elle a faites à l'occaſion de ſon mariage, pour les dettes qu'elle

a acquittées à ſa décharge, pour les impoſitions royales de ſes biens qu'elle a payées pour lui, & pour les frais de culture de ces mêmes biens qu'elle a toujours avancés, quoiqu'il en retirat ſeul le produit. On prouvera enfin que de tous les chefs de concluſions que Jean-Baptiſte Barthomeuf a dirigés contr'elle, il n'en eſt point qui puiſſent être accueillis que celui qui concerne une ſomme de 500 liv. qu'Anne Gas a touchée du ſieur de Montuclas, & celui qui a pour objet la remiſe des titres relatifs aux biens échus au lot de ce même Jean-Baptiſte Barthomeuf.

§. I.

Qu'il y a eu un partage de l'univerſalité des biens de la ſucceſſion de Gilbert Barthomeuf, & que la Sentence de la Sénéchauſſée, du 22 Février dernier, a bien jugé.

Oui, il y a eu un partage non ſeulement des immeubles, mais encore de la totalité des meubles & des marchandiſes dépendants de la ſucceſſion de Gilbert Barthomeuf, & il en exiſte une foule de preuves, d'après leſquelles il n'eſt pas permis d'en douter.

Le 11 Janvier 1772 les Parties partagerent leurs immeubles; le lot d'Anne Gas fut compoſé, 1°. d'une maiſon ſituée auprès de l'Hôpital Général de cette Ville, & cette maiſon eſt celle dont

il s'agit dans la Sentence de la Sénéchauſſée. 2°. De 12 œuvres & demie de vigne, ſituées au territoire de Montjuzet. 3°. De 6 autres œuvres de vigne, au territoire des Neuf-ſoleils. 4°. D'un journal de terre, appellé le terroir de la Vigne ; & les lots de Jean-Baptiſte & de François-Gabriël-Adjutor Barthomeuf furent compoſés d'objets équivalents.

On partagea en même-temps quelques effets & quelques marchandiſes, & la portion d'Anne Gas dans ce partage conſiſta en 98 livres de poudre fine, 12 rames de papier commun & 10 poinçons de vinaigre, auxquels on joignit la gravelle qui étoit dans le grenier de la maiſon qui lui étoit échue ; les effets & marchandiſes qui étoient dans le grenier d'une autre maiſon, ſituée rue de l'Ange, diſtraction néanmoins faite des vieux drapeaux qui s'y trouvoient, & les deux tiers des ſommes dues ſur le livre du commerce de Gilbert Barthomeuf, leſquels deux tiers, quoiqu'ils montaſſent à 1137 liv. 6 ſ. 8 den. ne furent néanmoins évalués entre les Parties que la ſomme de 1000 liv. Jean-Baptiſte & François-Gabriël-Adjutor Barthomeuf eurent de leur côté d'autres marchandiſes & d'autres effets, dont la valeur étoit au moins égale.

Ce premier partage qui embraſſe, comme on voit, la totalité des immeubles & une partie des marchandiſes de la ſucceſſion de Gilbert Barthomeuf, fut fait à l'amiable par la médiation du ſieur Benoît, Aumônier de l'Hôpital Général, du ſieur Dulac, Marchand droguiſte, du ſieur La-

motte, Banquier, & du sieur Blateyron, Curé de Saint-Adjutor, & il fut consigné dans un écrit qui porte que *les Parties sont convenues de faire incessamment & sans contestation le partage des meubles, linge, marchandises, vin & autres effets qui demeuroient indivis, & que les choses qui aviendroient à chacun des Copartageants resteroient gratuitement jusqu'au mois de Septembre alors prochain, dans les lieux où elles se trouveroient; si celui d'entr'eux à qui elles écherroient ne pouvoit pas les déplacer.*

Le second partage que la Veuve de Gilbert Barthomeuf & ses enfants étoient convenus de *faire incessamment* fut effectivement fait le 13 du même mois de Janvier dernier, c'est-à-dire, deux jours après le premier. Ustensiles de cuisine, linge, marchandises, lits, tout y fut compris; il ne resta d'indivis que quelques futailles & quelques créances véreuses, dont on chargea Anne Gas de faire, si elle pouvoit, le recouvrement, & chacun s'appropria en conséquence ce qui lui étoit échu. Un écrit du sieur Blateyron, Curé de Saint-Adjutor, écrit qui est du 30 Avril dernier, & qu'on trouvera parmi les pieces d'Anne Gas, en fournit une preuve sans replique.

Les objets qui échurent à Anne Gas sont énoncés dans un autre écrit, sans date & sans signature, mais qui est constamment de la main de Jean-Baptiste Barthomeuf, & qui ayant pour titre, *Inventaire des meubles, marchandises & autres*

effets appartenants à la veuve Barthomeuf, trouvés dans sa maison, vis-à-vis l'Hôpital Général, au Fauxbourg des Grès, achève des démontrer la réalité du partage de l'universalité des meubles, effets & marchandises qui composoient la succession de Gilbert Barthomeuf, à l'exception cependant des cuves, des futailles & des créances dont il étoit question il n'y a qu'un moment. Cet autre écrit est aussi dans le dossier d'Anne Gas.

Ce n'est pas tout, quand cette derniere fut chassée de chez elle par Jean-Baptiste Barthomeuf, il lui donna, comme nous l'avons déja dit, un état de ceux de ses meubles & effets qu'elle n'avoit pû renfermer dans sa chambre, & voici ce qu'on lit dans cet état, pag. 23 & 24; *Dans le cuvage de la maison de saint Genès il s'est trouvé deux grandes cuves, deux moyennes & une petite; deux cuvettes, une grande & une moyenne; vingt bacholes, tant bonnes que mauvaises; deux seaux; un entonnoir de bois*: & après ces mots on trouve; *Nota. Ces futailles & effets sont indivis entre nous & le sieur Barthomeuf, Curé*; ce qui prouve que tout le reste avoit été partagé, car c'est une maxime connue que, *inclusio unius est exclusio alterius.*

Il a de plus existé dans les pieces de Jean-Baptiste Barthomeuf un projet d'arrangement, fait chez M. Tixier, par lequel ce même Jean-Baptiste Barthomeuf a formellement avoué les deux partages dont on vient de parler. Ce pro-

jet d'arrangement, qu'on a apparemment soustrait, puisqu'on en a désavoué les dispositions à la derniere audience où la cause a été plaidée, porte en propres termes que *Jean-Baptiste Barthomeuf, faisant tant pour lui, que pour François-Gabriël-Adjutor Barthomeuf, son frere, approuve, ratifie & confirme le partage qui a été fait le 11 Janvier 1772. des immeubles & de partie du mobilier de la succession de feu Gilbert Barthomeuf; qu'il reconnoît que ledit sieur François-Gabriël-Adjutor Barthomeuf a reçu sa part & portion* DE TOUT LE MOBILIER QUI RESTOIT A PARTAGER; TANT EN MEUBLES MEUBLANTS, QU'EN MARCHANDISES, ET QU'IL N'A PLUS RIEN A PRÉTENDRE DANS TOUT LE MOBILIER DE LADITE SUCCESSION, SI CE N'EST LE TIERS DES CUVES ET TONNEAUX QUI SONT DANS LES CAVE ET CUVAGES DE LA MAISON DE SAINT GENÉS, ÉCHUE A SON LOT, ET QU'IL RECONNOIT ÉGALEMENT QUE TOUS LES MEUBLES MEUBLANTS QUI SONT DANS LA MAISON OU EST DECEDE' GILBERT BARTHOMEUF, ET DANS CELLE QUI EST SITUE'E RUE DE L'ANGE, APPARTIENNENT A LA DAME GAS, AINSI QU'ILS SONT ENONCE'S DANS L'INVENTAIRE DU 3 JANVIER 1774, ENSEMBLE TOUS LES AUTRES MEUBLES QUI SONT DANS LESDITES MAISONS, EXCEPTE' UN LIT, &c.

La

249

La veuve Barthomeuf rapporte enfin des quittances qui établiſſent non ſeulement que ſes Adverſaires ont touché le tiers du prix du vin & de l'étain de la ſucceſſion de Gilbert Barthomeuf, mais encore que Jean-Baptiſte Barthomeuf, l'un d'eux, lui a vendu une partie des marchandiſes de ſon lot.

Peut-il maintenant reſter quelqu'incertitude, ſoit ſur le partage de l'univerſalité des meubles & marchandiſes dont il s'agir, ſoit ſur l'exécution qu'il a eue ? il n'eſt pas poſſible de ſe le perſuader. Cependant ſi l'on craint encore de prononcer contre Jean-Baptiſte Barthomeuf, qu'on appelle le ſieur *Benoit* & le ſieur *Blateyron*; qu'on appelle la nommée *Marie-Anne Duboſt*; qu'on appelle ſa fille; qu'on appelle un nommé *François Giez*; un nommé *Antoine*; une nommée *Michelle Buffet*, & mille autres, ils atteſteront tous que ce même partage eſt réel, qu'il fut général, que chacun des Copartageants ſe nantit ſur le champ des objets qui lui étoient échus, & que ceux qui formoient les lots de Jean-Baptiſte & de François-Gabriël-Adjutor Barthomeuf furent emportés dans la maiſon qui eſt ſituée dans la rue de l'Ange : les Loix ne deſirent que deux témoins irréprochables pour conſtater un fait, celui-ci ſera certifié par dix, par vingt, s'il le faut ; & ces dix ou ces vingt témoins, qui ſeront tous irrécuſables, parleront tous plus affirmativement & plus préciſément les uns que les autres : ainſi

n'y ayant pas plus de doute ſur l'exécution de ce partage que ſur ſa réalité, il eſt impoſſible à Jean-Baptiſte & à François-Gabriël-Adjutor Barthomeuf de l'attaquer autrement que par la voie de la reſtitution en entier, encore faudroit-il pour cela qu'il y eût léſion.

Les mêmes pieces qui établiſſent que la totalité des immeubles, des meubles & des marchandiſes de la ſucceſſion de Gilbert Barthomeuf a été partagée entre ſes trois héritiers, établiſſent auſſi que la maiſon qui eſt auprès de l'Hôpital Général, & les meubles & marchandiſes qui ſont déſignés dans l'inventaire du 3 Janvier dernier, appartiennent excluſivement à Anne Gas, & il ne faut qu'une légere attention pour s'en convaincre.

Si les Parties adverſes ne peuvent pas déſavouer qu'il n'y ait eu un partage entre la veuve Barthomeuf & elles ; ſi l'on ne peut pas conteſter que tout le mobilier & toutes les marchandiſes de la ſucceſſion de ce dernier n'y aient été compris ; s'il eſt évident qu'il a été exécuté ; s'il eſt démontré, non ſeulement que la maiſon d'où Jean-Baptiſte Barthomeuf a chaſſé Anne Gas, appartient à cette même Anne Gas, mais encore que les effets & marchandiſes qui y ſont lui appartiennent également, il eſt palpable que la Sentence de la Sénéchauſſée du 22 Février a bien jugé en ordonnant qu'elle ſeroit proviſoirement renvoyée en poſſeſſion, tant de cette maiſon que de ces effets & marchandiſes,

& il n'y a par conſéquent pas de difficulté à la confirmer définitivement. (*a*)

§. II.

Qu'il n'y a point de ſociété de commerce entre Jean-Baptiſte Barthomeuf & Anne Gas.

On a allégué qu'il y avoit une ſociété de commerce entre Jean-Baptiſte Barthomeuf & ſa Belle-Mere. Il y a une ſociété de commerce Jean-Baptiſte Barthomeuf & ſa Belle-Mere ! comment le prouve-t-on ?

L'Article 54 de l'Ordonnance de Moulins eſt conçue en ces termes : » Pour obvier à la mul-» tiplication de faits que l'on a vu ci-devant être » mis en avant en jugement, ſujets à preuve de » témoins & reproches d'iceux, dont adviennent » pluſieurs inconvénients & involutions de pro-» cès, nous avons ordonné & ordonnons que

(*a*) On a objecté à Anne Gas qu'elle a ſix lits, & que par le partage il ne lui en ſeroit échu que deux ; qu'elle a cinquante draps de lit, & qu'il ne lui en ſeroit échu que vingt-huit, &c. & l'on a conclu de là qu'il n'y avoit pas eu de partage.

Ce raiſonnement eſt ſans doute admirable. Cependant s'il n'eſt pas impoſſible qu'Anne Gas ait ou fait faire ou acheté la majeure partie de ces lits & de ces draps de lit, depuis le partage qu'elle articule, on ſent que la difficulté que ſes Adverſaires élevent ici ne ſignifie abſolument rien. Or elle ſe ſoumet à prouver qu'en effet elle a ou acheté ou fait faire, depuis ce partage, tous les meubles & tout le linge qu'on trouvera chez elle, au delà de ce qui étoit tombé dans ſon lot.

» d'orénavant de toutes choſes excédants la ſom-
» me ou valeur de cent livres pour une fois payer,
» ſeront paſſés contrats pardevant Notaires & Té-
» moins, par leſquels contrats ſeulement ſera fait
» & reçu toute preuve èſdites matieres, ſans re-
» cevoir aucunes preuves par témoins. . . . . En
» quoi n'entendons néanmoins exclure les preu-
» ves des conventions particulieres, & autres qui
» ſeroient faites par ces Parties ſous leurs ſeings,
» ſcéaux & écritures privés. »

L'Art. 2 du Titre 20 de l'Ordonnance de 1667 porte à peu près les mêmes diſpoſitions ; car il exige auſſi qu'il ſoit *paſſé des actes pardevant Notaires de toutes choſes excédant la ſomme ou valeur de 100 livres.*

L'Ordonnance du Commerce, poſtérieure aux deux autres Ordonnances qui viennent d'être citées, veut enfin que *toutes ſociétés générales ou en commendite ſoient rédigées par écrit, ou pardevant Notaires, ou ſous ſignatures privées*, & que *l'extrait des ſociétés entre Marchands & Négociants, tant en gros qu'en détail, ſoit régiſtré au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a, ſi non en celui de l'Hôtel commun de la Ville, & s'il n'y en a point, au Greffe des Juges royaux des lieux, ou de ceux des Seigneurs, & l'extrait inſéré dans un tableau expoſé en lieu public ; le tout à peine de nullité des actes & contrats paſſés, tant entre les Aſſociés qu'avec leurs Créanciers & ayant cauſe.*

A ces dispositions des Articles 1 & 2 de l'Ordonnance de 1673 le Législateur a même ajouté, art. 6 du même titre, que *les Sociétés n'auront effet à l'égard des Associés, leurs Veuves & Héritiers, Créanciers & ayant cause, que du jour qu'elles auront été régistrées & publiées au Greffe du domicile de tous les Contractants, & du lieu où ils auront Magasin.*

L'Auteur des notes sur Bornier prétend à la vérité que quelques précis que soient les termes de ce dernier article, la formalité de l'enrégistrement qu'il ordonne est tombée en désuétude : mais Mornac, la Peyrere, Ferriere, Lacombe, Pothier, Dénisart, attestent unanimement la nécessité de rédiger toutes sociétés par écrit, & de produire un contrat pardevant Notaire, ou au moins un sous-seing pour la prouver. Le dernier de ces Auteurs dit de plus que sur la disposition de l'art. 1 du tit. 4 de l'Ordonnance du commerce, dont le vœu est que toutes sociétés générales ou en commandites soient rédigées par écrit, il est intervenu un Arrêt au Parlement de Paris, au rapport de M. Charlet, en la premiere Chambre des Enquêtes, le 23 Mars 1746, par lequel, nonobstant beaucoup de présomptions & même quelques légers commencements de preuves par écrit, qu'il y avoit eu société entre Jean Michel, pere, & Jean Michel, son fils, pour des entreprises du pavé des grands chemins du Bourbonnois, le Parlement a confirmé une Sentence de la Sénéchaussée de Moulins,

du 17 Juin 1743, qui déboutoit François Michel & Marie Giraudet, ſa femme, avant veuve de Jean Michel, fils, de leur demande en reddition de compte & partage de ſociété, en affirmant par le Défendeur qu'il n'avoit eu aucune connoiſſance de cette ſociété.

D'après ces loix & cette Juriſprudence on ſent que ſi Jean-Baptiſte Barthomeuf perſiſte à ſoutenir qu'il y a eu une ſociété de commerce entre Anne Gas & lui, il faut néceſſairement qu'il rapporte ou un acte pardevant Notaire, ou au moins un acte ſous ſignature privée, qui conſtate cette même ſociété, & que ſans le rapport de cet acte il doit être déclaré non-recevable dans ſa demande à cet égard.

Il objecte quil y a eu pluſieurs aſſignations poſées à des Particuliers de cette Ville, à la requête de la *veuve Barthomeuf & fils*; que ſur quelques-uns de ces exploits il a été prononcé des Sentences; que ces Sentences ſont rendues en faveur de la *veuve Barthomeuf & fils*, & que dès-lors il y a eu ſociété entre la veuve Barthomeuf & lui. Mais il eſt facile de réſoudre cette difficulté.

Il étoit dû à Gilbert Barthomeuf par différentes perſonnes auxquelles il avoit fourni des marchandiſes, on a aſſigné pluſieurs de ces perſonnes avant le partage de ſa ſucceſſion; juſqu'à ce partage tout étoit commun entre ſes héritiers; ainſi quand on a voulu réclamer le paiement de ces créances on a été obligé d'agir au nom de la *veuve Barthomeuf & fils*. A partir delà on voit que cette expreſſion, *la veuve Bar-*

thomeuf & fils, indique bien une *communauté*, une *indiviſion* entre la veuve Barthomeuf & les enfants de ſon Mari dans le droit de répéter les créances dues à la ſucceſſion de ce Mari, mais ne prouve pas qu'il y ait jamais eu une ſociété de commerce entr'elle & eux. Il y a loin d'une de ces choſes à l'autre ; avoir des dettes actives à partager, réclamer des créances communes en commun, agir au nom collectif des Cointéreſſés à ces créances ; ce n'eſt pas former une ſociété de commerce, c'eſt ſimplement avoir des dettes actives à partager, c'eſt ſimplement réclamer des créances communes en commun, c'eſt ſimplement agir au nom collectif des Cointéreſſés à ces créances ; ainſi de ce que des Débiteurs de la ſucceſſion de Gilbert Barthomeuf ont été condamnés à payer telles ou telles ſommes à *la veuve Barthomeuf & fils*, il ne s'enſuit nullement que *la veuve Barthomeuf & fils* aient été en ſociété de commerce ; tout ce qu'on peut valablement en inférer, c'eſt que les ſommes dont on a répété & pourſuivi ainſi le paiement, appartenoient alors indiviſément aux Héritiers de ce même Gilbert Barthomeuf, Héritiers du nombre deſquels étoit Anne Gas.

Quand Jean-Baptiſte Barthomeuf produiroit d'autres Exploits & d'autres Sentences, qui paroîtroient les uns avoir été poſés, les autres avoir été rendues au nom de la veuve Barthomeuf & fils, pour des fournitures de marchandiſes poſtérieures au partage fait entre les Parties, cette cir-

conſtance elle-même ne prouveroit pas qu'il eût exiſté une ſociété entre Jean-Baptiſte Barthomeuf & ſa Belle-Mere, parce que cette énonciation de *la veuve Barthomeuf & fils* ne ſe trouveroit dans les Sentences que nous ſuppoſons, que par la raiſon qu'elle ſeroit dans les Exploits ſur leſquels elles auroient été rendues, & qu'elle n'auroit été inſérée dans ces mêmes Exploits que par un effet de l'erreur de l'Huiſſier qui, voyant Anne Gas & Jean-Baptiſte Barthomeuf demeurer enſemble, en auroit conclu qu'ils étoient aſſociés; ſi ce n'eſt pas ainſi que cette énonciation s'eſt gliſſée dans ces Exploits & dans ces Sentences, on ne peut l'attribuer qu'à une manœuvre de ce Jean-Baptiſte Barthomeuf qui, voyant le commerce de ſa Belle-Mere dans un état aſſez floriſſant pour tenter ſa cupidité, auroit fait inſérer ſon nom à la ſuite du nom de cette derniere dans les Exploits qu'elle étoit forcée de faire poſer à ſes Débiteurs pour faire rentrer ſes fonds; ce qui lui étoit d'autant plus facile, qu'écrivant & marchant plus ailément qu'elle, c'étoit toujours lui qui faiſoit les mémoires de ſes fournitures, & qui les portoit chez l'Huiſſier dont on avoit coutume de ſe ſervir; pour peu qu'on veuille ſe pénétrer de ces obſervations, pour peu qu'on daigne conſidérer que cette énonciation de *la veuve Barthomeuf & fils* eſt ou l'effet de l'*erreur*, ou l'ouvrage de la *fraude*, qu'elle n'émane point d'Anne Gas, qu'elle n'eſt point ſignée d'elle, on ne pourra même pas la regarder comme un

commencement

commencement de preuve par écrit ; car enfin, quand un Huiſſier, ou quand Jean-Baptiſte Barthomeuf auroit écrit mille fois que Jean-Baptiſte Barthomeuf eſt en ſociété de commerce avec Anne Gas, il n'en réſulteroit rien. 1°. Parce que l'art. 54 de l'Ordonnance de Moulins, & l'art. 2 du tit. 20 de l'Ordonnance de 1667, veulent qu'il ſoit paſſé des actes de toutes choſes en général qui excédent la ſomme ou valeur de 100 livres ; que l'Ordonnance du commerce exige, non moins impérieuſement, que toute ſociété de commerce ſoit conſignée dans un écrit pardevant Notaire, ou ſous ſignature privée, qui émane des perſonnes qui s'aſſocient enſemble ; que les Loix du Royaume rejettent par conſéquent la preuve teſtimoniale des ſociétés de commerce, dont la maſſe excéde toujours la ſomme ou valeur de 100 liv. qu'un tiers qui écrit qu'il y a eu ou qu'il y a une ſociété de commerce entre telle & telle perſonne, n'eſt & ne peut être qu'un témoin qui dépoſe que cette même ſociété exiſte ou n'exiſte pas ; que l'exiſtence d'une ſociété ne peut être légalement conſtatée que par un acte authentique ſouſcrit de chacun des Aſſociés, & qu'à ce moyen tout écrit qui ne ſeroit ſigné que d'un Huiſſier, ou d'un autre étranger quel qu'il ſoit, ne pouvant former au fond qu'une dépoſition ſur un objet qui n'eſt pas ſuſceptible d'être prouvé par témoins, il faut évidemment le rejetter. 2°. Parce que tout ce que

Jean-Baptiſte Barthomeuf pourroit également écrire ou avoir écrit lui-même ſur la prétendue ſociété dont il parle, ne formant non plus qu'une dépoſition ſur cette ſociété, & même qu'une dépoſition d'un homme dans ſa propre cauſe, on doit encore moins s'y arrêter.

Mais, pourſuit Jean-Baptiſte Barthomeuf, j'ai des factures qui ont auſſi été adreſſées à *la veuve Barthomeuf & fils.* Des factures adréſſées à *la veuve Barthomeuf & fils* ! il eſt étonnant qu'il y en ait. Cependant il ſe peut que Jean-Baptiſte Barthomeuf, ayant ſouvent écrit aux correſpondants de ſa belle-mere, au nom de cette même belle-mere, on ſe ſoit en conſéquence imaginé qu'ils étoient aſſociés l'un avec l'autre ; il ſe peut encore que Jean-Baptiſte Barthomeuf projettant dès-lors de tracaſſer Anne Gas ait fait accroire, de deſſein prémédité, à quelques-uns des marchands, avec leſquels elle eſt en relation d'affaires, qu'il y avoit une ſociété de commerce entr'elle & lui ; car s'il a aujourd'hui la mauvaiſe foi d'argumenter de leur erreur, pourquoi ne ſeroit-il pas capable de leur en avoir impoſé exprès ſur cet article ? mais peu importe. Au petit nombre de factures qui peuvent être adreſſées *à la veuve Barthomeuf & fils*, nous oppoſons une foule d'autres factures qui ne ſont adreſſées qu'*à la veuve Barthomeuf* ; nous joignons à ces factures différents mémoires qui ſont écrits de la main même de Jean-Baptiſte Bartho-

meuf, & qui, au lieu d'être intitulés *mémoire de ce que* tel ou tel *doit à la veuve Barthomeuf & fils*, ſont ſeulement intitulés *mémoire de ce que* tel ou tel *doit à la veuve Barthomeuf*: nous rapportons d'ailleurs un livre journal qui prouve que dans le temps où Jean-Baptiſte Barthomeuf étoit, dit-on, en ſociété avec Anne Gas, il lui a vendu *pour 42 liv. d'huile de noix, pour 24 liv. de ſavon, pour 27 liv. de vinaigre, pour 48 liv. d'étain ou de poix, &c.* & qui au bas de cette liſte de marchandiſes contient cette quittance écrite de la propre main de ce même Jean-Baptiſte Barthomeuf: *pour acquit, Barthomeuf*; nous articulons de plus que quand Jean-Baptiſte Barthomeuf eſt rentré chez ſa belle-mere, après les partages qui avoient été faits entr'eux, il n'a rapporté qu'une demi-balle de caſſonade, une demi-balle de poivre, trente à quarante livres de ſavon, quelques livres d'huile de noix, vingt-cinq livres de chandelles, quelques fromages d'Auvergne, cinquante livres de merluche, deux barrils d'eau-de-vie, contenants environ huit pots en tout, huit ou neuf autres pots d'eau-de-vie, deux balles de ſel, un tonneau de vinaigre, une centaine de topettes vuides, une cinquantaine de bouteilles, qui pour la plûpart étoient également vuides, & pluſieurs boëtes deſtinées à tenir des marchandiſes, mais vuides encore; nous ajoutons enfin qu'il devoit la majeure partie de ces foibles objets à Anne

Gas ; que c'eſt la nommée Marie Faure qui eſt venue les prendre chez elle ; qu'il devoit le ſurplus à d'autres Particuliers auxquels elle en a ſoldé la valeur, & qu'ayant vendu tout cela quelque temps après, il en a ſeul touché le prix. Ces faits une fois poſés, il eſt de l'évidence la plus lumineuſe que la ſociété ſur laquelle il inſiſte n'eſt pas moins chimérique que le partage qu'il nie eſt réel.

Si cette ſociété avoit exiſté il ſe trouveroit des lettres de change, des billets, des actes de toute eſpece ſignés par *la veuve Barthomeuf & Compagnie*, ou par *la veuve Barthomeuf & fils* EN COMPAGNIE : or il n'y a ni lettres de change, ni billets, ni actes quelconques qui ſoient ſignés ainſi. (*a*)

(*a*) On voit dans le *Parfait Négociant* qu'un ſieur du Couldré, qui prétendoit qu'il y avoit eu une ſociété entre un ſieur Dupin & un fils de ce ſieur Dupin, nommé la Thébaudiere, & qui rapportoit pluſieurs arrêtés de compte où cette ſociété paroiſſoit prouvée, conſulta Savary ſur l'effet que des pieces de cette eſpece pouvoient produire en pareil cas. Que répondit Savary ? Savary, ce même Savary, dont l'habileté dans les matieres de commerce étoit ſi généralement reſpectée que le Gouvernement lui confia la rédaction de l'Ordonnance de 1673, ce Savary enfin, dont tous les Négociants du Royaume ont toujours regardé les déciſions comme des Loix, jugea ſans héſiter que les arrêtés de compte du ſieur du Couldré, n'étant ni ſignés *Dupin & Compagnie*, ni ſignés *Dupin & la Thébaudiere en Compagnie*, on ne pouvoit pas (de quelque maniere qu'ils fuſſent d'ailleurs conçus) en inférer qu'il y avoit une ſociété entre le ſieur Dupin & le ſieur la Thébaudiere. V. le Parfait Négociant, Parere LXV.

Si cette ſociété avoit exiſté, tous les correſpondants dont elle auroit tiré des marchandiſes l'auroient ſans doute connue. Toutes les factures de ces marchandiſes ſeroient adreſſées ou *à la veuve Barthomeuf & Compagnie*, ou *à la veuve Barthomeuf & fils en Compagnie*, ou du moins *à la veuve Barthomeuf & fils* : or il n'y en a point d'adreſſées *à la veuve Barthomeuf & Compagnie*; il n'y en a point d'adreſſées *à la veuve Barthomeuf & fils en Compagnie*, & il n'y en a qu'une ou deux d'adreſſées *à la veuve Barthomeuf & fils*, tandis qu'il y en a une multitude d'adreſſées *à la* ſeule *veuve Barthomeuf.*

Si cette ſociété avoit exiſté, Jean-Baptiſte Barthomeuf, en faiſant les mémoires des marchandiſes qui auroient été fournies par les deux aſſociés, à telle ou telle perſonne, ne les auroit jamais intitulés *mémoires de ce que* tels ou tels *doivent à la veuve Barthomeuf*; il les auroit au contraire intitulés *mémoires de ce que* tels ou tels *doivent à la veuve Barthomeuf & fils*; or nous produiſons pluſieurs mémoires qui tous ſont ſimplement intitulés *mémoire de ce que* tel ou tel particulier *doit à la veuve Barthomeuf.*

Si cette ſociété avoit exiſté, toutes les marchandiſes des deux aſſociés ſeroient dès cet inſtant devenues communes entr'eux ; l'un n'en auroit pas vendu à l'autre, or Jean-Baptiſte Barthomeuf en a vendu à la veuve Barthomeuf.

Si cette ſociété avoit exiſté, Jean-Baptiſte Bar-

thomeuf, après avoir débité le peu de caſſonade, de poivre, de chandelles, d'huile & d'eau-de-vie qu'il a rapportés chez la veuve Barthomeuf, en auroit infailliblement partagé le prix avec elle: or il l'a gardé tout entier ce prix.

Si cette ſociété enfin avoit exiſté, les conditions en auroient été rédigées par écrit, conformément au vœu de l'article 54 de l'Ordonnance de Moulins, conformément au vœu de l'article 2 du titre 20 de l'Ordonnance de 1667, conformément au vœu de l'article premier du titre 4 de l'Ordonnance de 1673; elle auroit été régiſtrée au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire de cette Ville, l'extrait en auroit été inſéré dans un tableau, expoſé en lieu public, & cet extrait ſeroit ſigné d'Anne Gas & de Jean-Baptiſte Barthomeuf, conformément aux diſpoſitions de l'article 2 & de l'article 3 du même titre de la même Ordonnance de 1673, parce que perſonne n'ignore que l'article 6 de ce titre porte expreſſément que ſans cela *les ſociétés n'auront aucun effet*, même *à l'égard des aſſociés, leurs veuves & héritiers, créanciers ou ayant cauſe*: or il n'y a point ici d'acte de ſociété; aucune des formalités qu'on obſerve en formant une ſociété n'ont été remplies, quoiqu'elles ſoient toutes de rigueur; il y a plus, on ne trouve nulle part aucuns veſtiges de ſon exiſtence, & il y a au contraire mille preuves qu'elle n'a jamais eu lieu.

Une ſociété de commerce entre Anne Gas & Jean-Baptiſte Barthomeuf ! une ſociété de commerce entr'elle qui eſt active, laborieuſe, économe, & lui qui eſt indolent, pareſſeux, prodigue ! une ſociété de commerce entr'elle qui avoit encore ajouté de nouvelles marchandiſes à celles qui étoient tombées dans ſon lot, & lui qui preſque ſur le champ avoit diſſipé toutes les ſiennes ! une ſociété de commerce entr'elle qui auroit fourni tous les fonds de cette ſociété, & lui qui n'y auroit pas même apporté de l'induſtrie ! une ſociété de commerce entr'elle qui auroit tout avancé, qui ſeule auroit travaillé, & lui qui n'auroit rien avancé, qui n'auroit pas travaillé, & qui ne lui laiſſeroit même pas prélever ce qu'elle auroit ſi généreuſement riſqué pour former la maſſe du négoce pour lequel ils ſe ſeroient aſſociés ! Non ; une pareille ſociété eſt impoſſible, elle n'exiſta jamais. (*a*)

(*a*) Le Défenſeur de Jean-Baptiſte Barthomeuf, ayant allégué à l'Audience du 8 de ce mois que cette ſociété avoit été *avouée* par Anne Gas dans ſa requête du 15 Janvier dernier, il eſt peut-être néceſſaire d'expliquer à quoi ce prétendu aveu ſe réduit. Anne Gas a effectivement dit dans la requête dont on parle, qu'il lui revenoit des ſommes conſidérables pour raiſon des marchandiſes qu'elle a fournies à Jean-Baptiſte Barthomeuf, pour vendre dans l'une & l'autre des Boutiques qu'il a ſucceſſivement occupées depuis le partage de la ſucceſſion de Gilbert Barthomeuf, juſqu'à ce qu'il ſoit revenu chez elle ; & qu'il devoit lui compter du produit de ces marchandiſes, *pour en être le profit partagé, ſuivant les conventions qu'ils avoient faites* ; mais elle n'a dit nulle part que

§. III.

Que Jean-Baptiſte Barthomeuf doit à Anne Gas les différentes ſommes qu'elle lui demande.

Puiſqu'il n'y a point de ſociété entre Anne Gas & Jean-Baptiſte Barthomeuf, pourquoi Jean-Baptiſte Barthomeuf ne payeroit-il pas à Anne Gas une penſion proportionnée au temps pendant lequel ſa Femme, ſon Maître Diſtillateur & lui ont habité & mangé avec elle ? Pourquoi Anne Gas auroit-elle été obligée de le nourrir & de le loger, de nourrir & de loger ſa Femme, de nourrir & de loger ſon Maître Diſtillateur ?

Pourquoi ne lui rembourſeroit-il pas ce qu'elle a avancé pour lui lorſqu'il s'eſt marié ?

Pourquoi ne lui rendroit-il pas ce qu'elle a payé d'ailleurs à ſa décharge aux différents Particuliers dont elle rapporte les quittances ?

---

cette ſociété *ait continué* quand ils ont été réunis dans la même maiſon ; elle n'a dit nulle part que cette ſociété *ait été une ſociété générale* : & de ce qu'elle convient de lui avoir prêté pendant quelque temps de l'huile, du ſavon, du ſucre, dont ils devoient partager le profit enſemble, il ne s'enſuit pas qu'ils doivent également partager tout ce qu'elle poſſéde ; il en réſulte au contraire qu'ils n'etoient aſſociés que pour cette huile, ce ſavon & ce ſucre qu'il avoit emprunté d'elle ; car, puiſqu'il faut encore le répéter, *incluſio unius eſt excluſio alterius.*

Pourquoi

Pourquoi ne lui feroit-il pas raiſon de ce qu'il lui en a coûté pour acquitter les impoſitions royales de ſes biens?

Pourquoi enfin ne lui feroit-il pas auſſi raiſon des frais de culture de ces mêmes biens, dès que c'eſt elle qui les a faits?

Elle ne doit rien perdre de tout cela; il ne faut pas qu'après avoir été injuriée, perſécutée, chaſſée de chez elle, diffamée, battue, elle ſoit encore ruinée.

§. IV.

Que de tous les chefs de demande de Jean-Baptiſte Barthomeuf il n'y en a aucun de fondé que celui qui concerne les 500 liv. qu'elle a reçu du ſieur Montuclas, & celui qui a pour objet la remiſe des titres relatifs aux biens de ce même Jean-Baptiſte Barthomeuf.

Il eſt évident,

1°. Que le mobilier de la ſucceſſion de Gilbert Barthomeuf ayant été partagé les 11 & 13 Janvier dernier, on ne peut pas demander aujourd'hui qu'il le ſoit encore.

2°. Que n'y ayant point de ſociété entre Anne Gas & Jean-Baptiſte Barthomeuf, les marchandiſes énoncées dans l'inventaire du 13 du même mois de Janvier dernier doivent toutes être adjugées à Anne Gas.

Voilà donc déja deux des chefs de concluſion de Jean-Baptiſte Barthomeuf qui doivent être rejettés.

La réclamation qu'il fait d'une ſomme de 400 liv. que François-Gabriel-Adjutor Barthomeuf, ſon frere, a, ſelon lui, donnée à Anne Gas, mérite-t-elle d'être mieux accueillie ? non : car Anne Gas n'a jamais rien reçu de François-Gabriel-Adjutor Barthomeuf : elle l'affirme poſitivement, on ne prouve pas le contraire ; & dès qu'on ne prouve pas le contraire, on ne peut pas ſe diſpenſer de la renvoyer de cette demande : telle eſt la regle : *creditor qui pecuniam petit numeratam, implere cogitur. Cod. de probationibus. L. I.* (*a*)

Jean-Baptiſte Barthomeuf veut de plus qu'Anne Gas ait pris une montre d'or & une paire de crochets d'argent à ſa femme : Anne Gas répond qu'il en impoſe encore, & cette réponſe ſuffit pour détruire la fable qu'il avance.

Il veut enfin que ſa belle-mere ait enlevé à ſa femme une bague dont elle lui avoit elle-même fait préſent. Nouvelle anecdote, nouveau menſonge. Le fait eſt qu'Anne Gas avoit prêté cette bague à Jeanne-Perrette-Michelle Godin, & qu'elle l'a repriſe.

A l'égard des 500 liv. que le ſieur Montuelas

(*a*) *Si Creditor à me petit pecuniam, & negem ipſum numeraſſe, probare debet ſe numeraſſe.* Gloſſ. ibid.

lui a comptées, elle consent à en faire raison à Jean-Baptiste Barthomeuf sur ce qu'il lui doit. Elle consent également à lui remettre les titres qu'elle peut avoir à lui. Il n'étoit pas nécessaire de recourir aux voies judiciaires pour l'y contraindre: elle n'a pas besoin d'un Arrêt pour être juste.

Après la discussion où l'on vient d'entrer, on ne pense pas que la Cour puisse être incertaine sur le parti qu'elle a à prendre ; la cabale qui sollicite pour Jean-Baptiste Barthomeuf n'ayant rien de solide à opposer aux moyens qui s'élevent en faveur d'Anne Gas, vomira en vain des impostures contr'elle ; elle brave le stylet de la calomnie; sa cause est trop équitable pour qu'elle puisse succomber devant des Juges intégres.

Ces Juges sentiront qu'il est indispensable de la réintégrer dans sa maison, qu'il est indispensable de lui rendre tous ses meubles & toutes ses marchandises, qu'il est indispensable de condamner Jean-Baptiste Barthomeuf à lui payer les différentes créances qu'elle répéte d'ailleurs.

Ils sentiront qu'indépendamment de ces différents objets il lui faut des dommages & intérêts, puisqu'elle a non seulement été chassée de chez elle, mais privée de ses marchandises, dont le débit lui auroit procuré un gain considérable, sur-tout dans le temps des Foires qui sont à présent toutes passées.

Ils sentiront que François-Gabriël-Adjutor

Barthomeuf, qui n'eſt intervenu en la cauſe que pour demander des partages qui ſont faits depuis long-temps, & qu'il n'y a aucune raiſon de refaire, doit être déclaré non-recevable dans ſon intervention.

Ils ſentiront enfin que ce François-Gabriël-Adjutor Barthomeuf & Jean-Baptiſte Barthomeuf, ſon frere, doivent ſupporter tous les dépens de la conteſtation, & c'eſt ainſi (nous oſons le dire) qu'ils prononceront.

Monſieur TOURNADRE, *Rapporteur.*

Me. SAUTEREAU DE BELLEVAUD, Avocat.

CHASSAING, Procureur.

A CLERMONT-FERRAND,
De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1774.